

ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES	ENGAGEMENTS (en francs)	TRÉSORERIE (en francs)
OPCAD (organisme paritaire collecteur agréé de l'alimentation de détail), 15, rue de Rome, 75008 Paris.....	891 117,00	891 117,00
FAFSEA (fonds d'assurance formation des salariés des exploitations agricoles), tour Essor, 14, rue Scandicci, 93508 Pantin.....	189 975,00	189 975,00
FORTHAC (formation textile, habillement, cuirs et activités connexes), 37-39, avenue de Neuilly, 92110 Clichy.....	79 680,00	79 680,00
FAFIH (organisme paritaire collecteur agréé de l'industrie hôtelière), 3, rue de La Ville-l'Évêque, 75008 Paris.....	363 340,00	363 340,00
AGEFAFORIA (fonds d'assurance formation du secteur agroalimentaire), 5, rue Cernuschi, 75017 Paris.....	63 615,20	63 615,20
UNIFORMATION (fonds d'assurance formation des associations, mutuelles coopératives et syndicats), 3, rue Rondelet, BP 57, 75012 Paris.....	442 203,80	442 203,80
Total.....	16 122,083,00	17 728 983,00

Arrêté du 19 août 1999 portant agrément de certaines formations dispensées dans des établissements d'enseignement d'arts plastiques au titre de l'assurance personnelle à taux de cotisation réduit

NOR : MESS9923014A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la ministre de la culture et de la communication,

Vu le titre IV du livre VII du code de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La formation dispensée dans l'établissement d'enseignement désigné ci-dessous est agréée sans limitation de durée au titre de l'assurance personnelle à taux de cotisation réduit : école de dessin Maurice-Quentin-de-La Tour, I bis, rue Gabriel-Girodon, 02100 Saint-Quentin, préparation aux concours d'entrée aux écoles d'art, durée du cycle d'études : un an.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité et le délégué aux arts plastiques au ministère de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1999 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1999.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

Le sous-directeur de l'accès aux soins,

P. GEORGES

La ministre de la culture et de la communication,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du délégué
aux arts plastiques :

L'administrateur civil,

P. GEFFRÉ

Arrêté du 20 septembre 1999 relatif au traitement national automatisé d'informations médico-économiques des établissements de santé financés par dotation globale, utilisées pour construire une échelle de coûts relatifs par groupe homogène de journées s'agissant des soins dispensés dans le secteur des soins de suite et de réadaptation

NOR : MESH9922932A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu les articles L. 710-6 et L. 710-7-1 du code de la santé publique :

Vu les articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980, pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif au recueil, au traitement des données d'activité médicale, visées à l'article L. 710-6 du code de la santé publique, par les établissements de santé publics et privés financés par dotation globale visés par l'article L. 710-16-1 du même code et à la transmission, visée à l'article L. 710-7 du code de la santé publique, aux agences régionales de l'hospitalisation et à l'Etat, d'informations issues de ce traitement ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 28 juillet 1999 portant le numéro 651561.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé, au ministère de l'emploi et de la solidarité (direction des hôpitaux), pour une durée de quatre ans à partir de la publication du présent arrêté, un traitement automatisé d'informations médico-économiques dont la finalité est de construire une échelle de coûts relatifs permettant de valoriser les groupes homogènes de journées issus des séjours réalisés dans le secteur des soins de suite et de réadaptation.

Les établissements participant à cette étude sont volontaires.

Art. 2. – Les informations recueillies pour tout patient pris en charge dans un service de soins de suite et de réadaptation sont transmises à la direction des hôpitaux. Cette transmission est effectuée sur support informatique.

Les catégories d'information transmises par les établissements de santé sont de trois types :

1. Informations issues des résumés hebdomadaires standardisés :

- année de naissance du patient ;
- sexe du patient ;
- code géographique du patient ;
- numéro de l'établissement de santé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux ;
- unités médicales fréquentées (identifiées par leur code analytique) ;
- type d'activité décrivant le type de prise en charge du patient ;
- numéro de semaine ;
- journées de présence du patient ;
- date et mode d'entrée du patient dans l'unité médicale ;
- date et mode de sortie du patient de l'unité médicale ;
- en cas d'entrée par mutation ou transfert, provenance du patient ;
- en cas de sortie par mutation ou transfert, destination du patient ;
- date de la dernière intervention chirurgicale ;
- finalité principale de prise en charge ;
- manifestation morbide principale ;
- affection étiologique ;
- diagnostic(s) associé(s) significatif(s) ;
- actes médicaux ;
- cotation de la dépendance du patient à l'habillement, aux déplacements et à la locomotion, à l'alimentation, à la continence, au comportement et à la relation ;
- utilisation d'un fauteuil roulant ;
- temps intervenant hebdomadaires de rééducation (mécanique, sensori-motrice, neuro-psychologique, cardio-respiratoire, nutritionnelle, uro-sphinctérienne), de réadaptation-réinsertion, d'adaptation d'appareillage, de bilans, de physiothérapie, de balnéothérapie et de rééducation-réadaptation collective.

2. Informations supplémentaires à caractère médico-économique :

- actes produits par le plateau technique et repérés par service exécutant ;
- dépenses de consommables médicaux ;
- dépenses pour actes réalisés à l'extérieur ;
- mesure de la charge en soins infirmiers.

3. Informations comptables :

L'établissement fournira par ailleurs des fichiers de dépenses directes par unité médicale et par service médico-technique, afin de permettre les calculs intermédiaires et les simulations nécessaires ; il s'agit d'informations relatives au montant des salaires du personnel médical et non médical, aux dépenses d'amortissement et de maintenance du matériel médical, aux dépenses de consommables et de logistique médicale.

La durée de conservation des données est fixée à quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. – Le droit d'accès et de rectification des personnes soignées, prévu en application des articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, s'exerce auprès de l'établissement de santé qui a transmis le fichier et qui, seul, possède les informations nominatives ayant permis de renseigner la base nationale. Dans le cas où la rectification d'un ou de plusieurs enregistrements s'avérerait nécessaire, il appartient à l'établissement d'en informer le gestionnaire de la base nationale et de lui adresser le fichier rectifié qui viendra se substituer au fichier initialement transmis.

Les médecins et la direction de l'établissement peuvent exercer auprès de la direction des hôpitaux du ministère de l'emploi et de la solidarité un droit d'accès et de rectification. Les gestionnaires de la base nationale procèdent aux rectifications nécessaires par substitution de fichiers.

Art. 4. – Le destinataire des informations collectées par les établissements est la direction des hôpitaux du ministère de l'emploi et de la solidarité, représentée par le Centre de traitement de l'information du PMSI (CTIP) qui assurera le traitement et l'analyse des données. La nature des informations traitées par le CTIP fait l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

La publication des données par la direction des hôpitaux est faite sous une forme agréée ne permettant d'identifier ni les patients ni les établissements.

Art. 5. – Le directeur des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1999.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des hôpitaux :

Le chef de service,

J. LENAIN

*La secrétaire d'Etat à la santé
et à l'action sociale,*

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur des hôpitaux :

Le chef de service,

J. LENAIN

Arrêté du 22 septembre 1999 approuvant les modifications des statuts de la Fédération nationale de la mutualité française dite Mutualité française

NOR : MESS9922938A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 22 septembre 1999, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de la Fédération nationale de la mutualité française dite Mutualité française qui s'appellera désormais « Fédération nationale

de la mutualité française (FNMF), dite Mutualité française » (n° 75 M 01621.4), dont le siège social se situe 255, rue de Vaugirard, 75719 Paris Cedex 15.

(1) Ces règlements peuvent être consultés au siège social de la mutuelle.

Arrêté du 24 septembre 1999 relatif au bilan de la carte sanitaire des appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels et pris pour l'application de l'article R. 712-39-1 du code de la santé publique

NOR : MESH9922986A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-15, L. 712-16, R. 712-2, R. 712-39, R. 712-39-1 et D. 712-15 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant, chaque année, du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} novembre au 31 décembre deux périodes de réception des demandes d'autorisations relatives aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels ;

Vu l'arrêté du 10 août 1999 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le bilan de la carte sanitaire des appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

Art. 2. – Conformément à l'article R. 712-39-1 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au *Journal officiel* de la République française. Il sera affiché au siège des agences régionales de l'hospitalisation, ainsi que dans les directions régionales et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 3. – Le directeur des hôpitaux et les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1999.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des hôpitaux :

Le chef de service,

J. LENAIN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 septembre 1999 fixant le taux de la prime de surveillance de nuit allouée au personnel de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSE9940259A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le décret n° 72-735 du 2 août 1972, modifié par le décret n° 74-1067 du 29 novembre 1974, portant attribution d'une prime de surveillance de nuit au personnel de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux de la prime de surveillance de nuit prévue à l'article 1^{er} du décret du 2 août 1972 susvisé est fixé à 48,70 F par nuit et par agent à compter du 1^{er} janvier 1999.

Art. 2. – L'arrêté du 13 mars 1996 fixant le taux de la prime de surveillance de nuit allouée au personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est abrogé.

Art. 3. – Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1999.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

M. VIALLET

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

La sous-directrice,

S.-A. MAHIEUX

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

Y. CHEVALIER